

DÉPARTEMENT  
DU  
VAR  

---

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER  

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  

---

Liberté - Égalité - Fraternité  

---

ARRÊTÉ DU MAIRE  

---

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral

ARR-25-712-PL  
2025004780

## SURVEILLANCE DE LA BAINNADE SUR LA PLAGE DE LA BAIE DE COUSSE (BEAUCOURS) -SAISON BALNÉAIRE 2025

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles D322-11et D322-11-1 du Code du Sport.
- Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_20\_594\_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

### ARRÊTONS

#### Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00 :

- **Avril et Mai** : à compter du 5 avril 2025, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,
- **Juin à Septembre** : tous les jours

#### Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage Dorée.

#### Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

La zone de surveillance définie au sein de la ZRUB par le chef de poste est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau en mer.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT :** Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE :** Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE :** Baignade interdite.

**L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.**

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

#### **Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS**

La plage de la Baie de Cousse dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (ZRUB) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

#### **Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR**

La plage de de la Baie de Cousse dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteur » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 04/04/25. OU Notifié le : .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉPARTEMENT  
DU VAR  

---

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER  

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  

---

Liberté - Égalité - Fraternité  

---

ARRÊTÉ DU MAIRE  

---

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral  
  
ARR-25-713-PL  
2025004781

## SURVEILLANCE DE LA BAINADE SUR LA PLAGE DE LA GORQUETTE - SAISON BALNÉAIRE 2025

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles D322-11et D322-11-1 du Code du Sport.
- Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_20\_594\_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la Commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

### ARRÊTONS

#### Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00 :

- **Avril et Mai : à compter du 5 avril 2025, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours.**

La baignade est déconseillée derrière la digue en enrochement au nord de la plage du fait des forts courants et variations du niveau des fonds pouvant se produire dans la zone. Elle fait l'objet d'une signalisation particulière.

#### Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de la plage du Lido.

#### Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

La zone de surveillance définie au sein de la ZRUB par le chef de poste est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau en mer.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT** : Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE** : Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE** : Baignade interdite.

**L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.**

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité de la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

#### **Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS**

La plage de la Gorguette dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
  - La plongée sous-marine avec bouteille,
  - La pratique de sport de glisse (surf...),
  - La chasse sous-marine et la pêche,
- En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

#### **Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR**

La plage de la Gorguette dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

#### **Article 6 : EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le 04/04/25. OU Notifié le : .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉPARTEMENT  
DU VAR  

---

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER  

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  

---

Liberté – Égalité – Fraternité  

---

ARRÊTÉ DU MAIRE  

---

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral  
  
ARR-25-714-PL  
2025004783

## SURVEILLANCE DE LA PLAGE DU LEVANT (ESPLANADE) - SAISON BALNÉAIRE 2025

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles D322-11et D322-11-1 du Code du Sport.
- Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_20\_594\_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** L'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,
- Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,
- Considérant** Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

### ARRÊTONS

#### Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00 :

- **Avril et Mai : à compter du 5 avril 2025, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

#### Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins deux sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Dès qu'il le jugera nécessaire, le chef de poste pourra faire appel à l'embarcation du poste de secours de Portissol ou du port.

#### Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

La zone de surveillance définie au sein de la ZRUB par le chef de poste est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau en mer.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT :** Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE :** Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE :** Baignade interdite.

**L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.**

Lors d'interventions, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

#### **Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS**

La plage du Levant dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

#### **Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR**

Devant la ZRUB, est positionnée une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 04/04/25. OU Notifié le : .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉPARTEMENT  
DU VAR

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral

ARR-25-715-PL

2025004784

**SURVEILLANCE DE LA BAINNADE SUR LA PLAGE NATURELLE DORÉE – SAISON BALNÉAIRE 2025  
(Plage du Lido, Roche Taillée et Plage Dorée)**

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** Les articles D322-11 et D322-11-1 du Code du Sport.  
**Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.  
**Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'arrêté municipal ARR\_20\_594\_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,  
**Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,  
**Considérant** Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

**ARRÊTONS**

**Article 1 : SURVEILLANCE**

La surveillance de la baignade est assurée de 10h00 à 19h00:

- **Avril et Mai : à compter du 5 avril 2025, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

**Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE**

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins trois sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs. Cette embarcation est prévue principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres.

Cette embarcation dispose d'un mouillage dans le chenal traversier et son poste de repli est le port de la Gorguette.

**Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS**

Dans les zones balisées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

La zone de surveillance définie au sein de la ZRUB par le chef de poste est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau en mer. Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT :** Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE :** Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE :** Baignade interdite.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

#### Article 4 : RÈGLEMENTATION DES ZONES BALISEES « ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS »

La Plage Naturelle Dorée dispose d'une « Zone Réservee Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB, dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

#### Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

Dans le prolongement « EST » de la ZRUB, est positionnée une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteur » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil et les activités nautiques autotractées sont interdites.

#### Article 6 : RÈGLEMENTATION DES CHENAUX

Deux chenaux sont disposés sur la Plage Naturelle Dorée à l'intérieur desquels : la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites.

- Un chenal réservé exclusivement aux embarcations de secours matérialisé au droit du poste de secours.
- Un chenal réservé aux activités nautiques non motorisées de type kayak de mer, paddle, surf, planche à voile...) situé au droit de la cale d'accès des véhicules pour permettre de rejoindre la bande des 300m.

#### Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary sur Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le 04/04/25 OU Notifié le : .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DÉPARTEMENT  
DU VAR  

---

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER  

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  

---

Liberté – Égalité – Fraternité  

---

ARRÊTÉ DU MAIRE  

---

Plages, postes de secours,  
sentier du littoral  
  
ARR-25-716-PL  
✍  
2025004785

### SURVEILLANCE DE LA Baignade sur la plage de Portissol - Saison Balnéaire 2025

- Nous** Daniel ALSTERS, Maire de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'article L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** Les articles D322-11et D322-11-1 du Code du Sport.  
**Vu** L'arrêté préfectoral N°SDJES-SPORTS-2025 du 4 mars 2025 portant organisation de la surveillance des baignades publiques gratuites, aménagées et autorisées dans le département du Var.  
**Vu** L'arrêté préfectoral n°077-2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'arrêté municipal ARR\_20\_594\_PL du 10 mars 2020 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,  
**Vu** L'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL fixant le règlement de police sur les plages surveillées,  
**Considérant** Qu'il nous appartient de fixer les dates, heures et conditions de surveillance des plages de la commune faisant l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs,  
**Considérant** Que dans les postes de secours des plages interviennent des agents employés par la Commune titulaires à minima d'un Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), dénommés « sauveteurs », pouvant être assistés par des « secouristes » de niveau Premiers Secours en Équipe niveau 2 (PSE2) ou équivalent, dans les conditions ci-dessous mentionnées,

### ARRÊTONS

#### Article 1 : SURVEILLANCE

La surveillance de la baignade est assurée de **10h00 à 19h00** :

- **Avril et Mai : à compter du 5 avril 2025, tous les jours pendant les vacances scolaires (toutes zones) puis week-ends et jours fériés,**
- **Juin à Septembre : tous les jours**

#### Article 2 : ÉQUIPE ET MOYENS DE SURVEILLANCE

La surveillance est assurée par une équipe composée d'au moins trois sauveteurs (t-shirt jaune à marquage rouge) ou de deux sauveteurs assistés d'un secouriste (t-shirt blanc à marquage rouge).

Tous les postes de secours sont équipés de radio VHF. Le canal de travail est le canal 15.

Une planche « rescue board » est à disposition pour une intervention rapide dans la zone de baignade.

Une embarcation de type semi rigide avec moteur hors-bord est mise à disposition des sauveteurs. Cette embarcation est prévue principalement pour porter assistance dans la bande des 300 mètres.

Cette embarcation dispose d'un mouillage dans le chenal traversier et son poste de repli est le garage à bateau du poste de secours.

#### Article 3 : SIGNIFICATION DES PAVILLONS

Dans les zones balisées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs. En dehors des zones surveillées ou en dehors des périodes de surveillance, l'accès est libre mais toute personne qui se baigne le fait à ses risques et périls.

La zone de surveillance définie au sein de la ZRUB par le chef de poste est matérialisée par des pavillons de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge sur jaune positionnés à terre et par la ligne d'eau en mer.

Les baigneurs et autres usagers doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons principaux hissés aux mâts de signalisation dressés sur les plages et dont la signification est la suivante :

- **DRAPEAU VERT :** Baignade surveillée sans danger apparent,
- **DRAPEAU JAUNE :** Baignade surveillée avec danger limité ou marqué,
- **DRAPEAU ROUGE :** Baignade interdite.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls. Lors d'intervention, le drapeau peut être abaissé indiquant que la surveillance n'est momentanément plus assurée.

Un élément complémentaire peut être hissé sous le pavillon principal afin de préciser une particularité dans la zone de baignade :

- Un pavillon violet indique la présence dans l'eau d'une pollution ou la présence d'espèces aquatiques dangereuses.
- Une manche à air orange indique des conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques.

#### Article 4 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE RÉSERVÉE UNIQUEMENT AUX BaignEURS

La plage de Portissol, dispose d'une « Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs » (Z.R.U.B.) qui est matérialisée par des bouées sphériques jaunes et des lignes d'eau flottantes.

À l'intérieur de la ZRUB dès sa mise en place, sont interdites :

- La baignade des animaux domestiques,
- La plongée sous-marine avec bouteille,
- La pratique de sport de glisse (surf...),
- La chasse sous-marine et la pêche,

En dehors des engins de plage, ne sont autorisés dans la ZRUB que les navires de l'État, le bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.

La Zone Réservée Uniquement aux Baigneurs comprend une zone de sentier sous-marin au niveau des criques du Sud-Ouest de la plage.

#### Article 5 : RÈGLEMENTATION DE LA ZONE INTERDITE AUX EMBARCATIONS MOTORISÉES OU À MOTEUR

La plage de Portissol dispose au-delà de la ZRUB, d'une zone tampon dite « Zone Interdite aux Engins à Moteurs » (Z.I.E.M.) matérialisée par des bouées sphériques jaunes à l'intérieur de laquelle :

- Aucun navire n'est autorisé à l'exception des navires de l'État, du bateau nettoyeur et des embarcations de secours de la Commune.
- Le mouillage est interdit.
- Les planches ou embarcations équipées de foil sont interdites.

#### Article 6 : RÈGLEMENTATION DU CHENAL TRAVERSIER DE SECOURS

La plage de Portissol dispose d'un chenal de navigation réservé aux embarcations de secours matérialisé par des bouées à l'intérieur duquel la baignade, la chasse et la plongée sous-marine avec bouteille ou en apnée sont interdites. Le transit d'engins de plage de type paddle-board ou kayak de mer est toléré.

#### Article 7 : EXÉCUTION

Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Directeur Adjoint des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tous Officiers et Agents de la force publique, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à Sanary-sur-Mer, le mercredi 02 avril 2025

Le Maire



Daniel ALSTERS

Publié sur le site internet de la Commune le 04/04/25, OU Notifié le : .....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).